

Règles de fonctionnement de la Commission locale de l'eau

Adoptées le 8 juin 2000, modifiées le 25 janvier 2018

Article 1^{er} : Objectifs

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour objectif l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Elle devra soumettre à l'approbation préfectorale un projet constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un règlement. Elle devra élaborer le SAGE, suivre sa mise en œuvre et conduire sa révision.

Article 2 : Sièges

Le siège de la CLE est celui de la structure porteuse du SAGE, situé à Alençon. Les réunions peuvent se tenir dans n'importe quelle commune incluse dans le périmètre du SAGE.

Article 3 : Composition

La composition de la CLE est fixée par le Préfet. Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux représente au moins la moitié des membres. En cas de besoin, la CLE propose au Préfet toute modification de composition lui semblant nécessaire dans le respect de l'équilibre des collèges institués par les textes.

Article 4 : Membres

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre titulaire peut donner mandat à son suppléant ou s'il n'en a pas à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 5 : Président

Le président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, lors de la première réunion constitutive de la commission. Il est soumis à la réélection à chaque nouvelle élection municipale, cantonale, ou régionale.

Le scrutin se fait soit à main-levée ou bien à bulletins secrets, majoritaire à deux tours à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

Le président est assisté par deux vice-présidents, élus dans les mêmes conditions. Il confie la présidence à l'un des deux en cas d'absence.

Le président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la CLE. Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE, la représente ou désigne des délégués pour la représenter dans tous les organismes extérieurs au SAGE, signe tous les documents officiels et engage la CLE.

Article 6 : Fonctionnement

La CLE se réunit à l'initiative du président, au minimum une fois par an. Elle est saisie au minimum :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme pour connaître le résultat des études et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart des membres de la commission sur un sujet précis.

Les convocations et les ordres du jour sont envoyés aux membres au minimum quinze jours avant la date de la réunion.

La CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations relatives aux règles de fonctionnement, à l'adoption, à la modification et à la révision du SAGE doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission auditionne des experts en tant que de besoin, ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

La CLE donne mandat à son bureau pour rendre des avis sur les dossiers ou projets sur lesquels elle est officiellement saisie.

Néanmoins, lorsque cela est impérativement jugé nécessaire, le président peut être amené à réunir la CLE.

Les comptes-rendus des séances plénières de la CLE sont adressés à chaque membre et mis en ligne sur le site web de la CLE

Article 7 : Bureau

Le bureau est chargé de préparer les dossiers et les séances de la CLE. Il est assisté dans ces tâches par une cellule d'animation administrative et technique.

Le bureau est composé de 22 membres :

- 10 membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et établissements publics locaux, élus par ce collège dans les conditions prévues à l'article 5,
- 7 membres du collège des usagers, organisations professionnelles et associations, élus par ce collège dans les conditions prévues à l'article 5,
- 5 membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics, désignés par Monsieur le Préfet, chargé de suivre la procédure pour le compte de l'Etat.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès, les membres du bureau sont remplacés par mandat à un autre membre du même collège de la CLE.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du bureau, dont les convocations sont envoyées au minimum 15 jours avant la réunion.

Les comptes-rendus des réunions du bureau sont adressés à chaque membre et mis en ligne sur le site web de la CLE.

Article 8 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des études et appuis nécessaires à l'élaboration, la mise en œuvre et la révision du SAGE pour le compte de la CLE est déléguée à l'Institution Interdépartementale compétente sur le bassin versant de la rivière Sarthe.

La CLE définit les conditions de la convention de mise à disposition des moyens, le maître d'ouvrage les accepte et les applique. Les dépenses de fonctionnement et d'études pour l'élaboration du SAGE restent à la charge du maître d'ouvrage, après déduction des aides diverses de l'Agence de l'Eau, de l'Etat et des Conseils Régionaux, seront financées par les collectivités incluses dans le

périmètre du SAGE, selon les modalités élaborées par le bureau et approuvées par la CLE.

Article 9 : Cellule d'animation administrative et technique

Une cellule d'animation, mise en place par le maître d'ouvrage sollicité par la CLE est chargée, sous l'autorité du Président de la CLE, de préparer et organiser les travaux du bureau. Elle aura pour rôle de contrôler les études et travaux extérieurs nécessaires à l'élaboration du SAGE, et d'assurer le secrétariat de la CLE.

Article 10 : Groupes de travail technique

La CLE délègue au bureau la possibilité de créer des groupes de travail techniques, en tant que de besoin, pour mener à bien toute réflexion nécessaire à la meilleure approche globale possible de la situation dans le périmètre du SAGE.

Ces groupes de travail qui auront un rôle de proposition et de concertation pourront comporter des personnalités qui ne sont pas membres de la CLE.

Article 11 : Groupe de communication

La CLE délègue au bureau la possibilité de créer un groupe de communication, afin de mener toutes les actions de communication qui pourraient être nécessaires. Ce groupe de communication pourra proposer au maître d'ouvrage de la CLE de faire appel aux services d'un bureau d'études spécialisé. A défaut d'un groupe de communication, la communication est suivie par le Bureau.

Article 12 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin de l'Huisne. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordinateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au Comité de bassin Loire-Bretagne.

Article 13 : Modification des règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement pourront être modifiées à la demande du président ou d'au moins un quart des membres de la commission. Les nouvelles règles de fonctionnement devront être adoptées selon les règles fixées par l'article 6.